

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

ARRETÉ N° A20240201-007

**Restriction de circulation
lors de travaux AEP sectorisation – Rue des Forges**

Le Maire de la Commune de Sougé le Ganelon (Sarthe),
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande d'arrêté présentée par l'entreprise CISE TP – Rue de la Gare 53120 Gorron, représentée par M. David Buron, en date du 30/01/2024 ;
Considérant que pour procéder à des travaux de mise en place de deux regards de sectorisation AEP sous trottoirs rue des Forges, pour le compte du SIAEP de Sillé le Guillaume, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 5 février au vendredi 9 février 2024, la circulation sera règlementée comme suit rue des Forges (RD15),

- **Circulation alternée par feux tricolores**
- **Stationnement interdit aux véhicules légers et poids lourds dans l'emprise du chantier**

Ces prescriptions seront instaurées pour la durée nécessaire au chantier adaptée éventuellement aux difficultés d'exécution et de météorologie, selon les nécessités et le déroulement des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CISE TP – Rue de la Gare 53120 Gorron.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sougé le Ganelon.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Sougé le Ganelon, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur de l'entreprise CISE TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;

Fait à Sougé le Ganelon, le 1^{er} février 2024.



Le Maire,
Philippe RALLU.